

# Commune de VAUX-SUR-SOMME

1 rue du Calvaire  
03 22 96 04 45  
mairie.vaux-sur-somme@wanadoo.fr



## Séance du 28 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois de janvier, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUX-SUR-SOMME, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et est présidé par le Maire, Philippe GOSELIN.

**ÉTAIENT PRÉSENT(e)s** : Messieurs BEAUDHUIN Jean-François, DELAMARE Florent, MARQUANT Guy, MARTIN Philippe, MUCHA Jacques, Madame BRIANCHON Sylvie.

**Absent(e)s** : Mesdames MEHAY Aline et PIQUET Mélanie.

**Secrétaire de séance** : Monsieur MUCHA Jacques.

### 1. Approbation PV précédent :

Le PV précédent est adopté à l'unanimité.

### 2. Ajout de deux points à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Contrats d'assurance des risques statutaires 2026-2030 ;
- Délibération prononçant l'admission en non-valeur des créances éteintes ;

Le Conseil donne son accord.

### 3. D01.2025 – Délibération de dénomination et numérotation de voie et lieu-dit pour publication de la Base Adresse :

Par les délibérations D03.2024, D16.2024 et D25.2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre, **via le prestataire la Poste, service ADN**.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, ainsi que le système de numérotation des bâtiments. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (listés en annexe 1) ;
- de **VALIDER** les numéros attribués à l'ensemble des bâtiments situés sur ces voies communales et privées ouvertes à la circulation et ces lieux-dits (listés en annexe 1) ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment d'autoriser la Poste ADN à publier la Base Adresse Locale de la commune ;
- d'**ADOPTER** les dénominations et numérotations suivantes : (voir tableau annexé à ce PV – « annexe 1 »).

7 votes pour

#### **4. D02.2025 – Achat de plaques pour les nouveaux numéros de bâtiments (attribués par la délibération D01.2025) :**

Afin d'alléger la charge de démarches que vont engendrer les changements de numéro à venir, pour les habitants de la commune, M le Maire propose au Conseil Municipal de fournir gratuitement les plaques de numéro de bâtiment.

Pour bénéficier de la plaque, un coupon-réponse devra être dûment complété et remis dans les temps impartis par les demandeurs.

Les bénéficiaires recevront alors une plaque de couleur et de dimensions standards (écriture blanche sur fond bleu, 10\*15cm), en email, pré-percée de 2 trous de 6 mm de diamètre.

La plaque sera à venir récupérer en mairie, aux horaires indiqués, et remise contre signature.

7 votes pour

#### **5. Occupations illégales des HLL situés sur la commune :**

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une visite du site est planifiée avec le service PLH de la CCVS pour quantifier les démolitions à prévoir (bâtiments à l'abandon), le 20.02.2025 ;
- Des présences constantes sur les terrains sont toujours à déplorer :
  - M.Penven, locataire du terrain 10 impasse du Canal a été reçu en mairie le 23.01.2025, afin de s'expliquer sur sa présence constante sur place, malgré l'interdiction de l'article 14 du contrat de location. M. a indiqué être présent pour des travaux (changement d'une porte) et partir ensuite. La mairie est en attente de son engagement et justifié par écrit à ce propos. Des mesures pourraient être prises par le Conseil Municipal (éventuellement une dénonciation du contrat), si M. ne se mettait pas rapidement en conformité avec le contrat de location, notamment par la transmission de l'écrit sollicité par la mairie lors de l'entretien du 23.01.2025.
  - M.Séverin, locataire du terrain 15 impasse du Canal, à qui plusieurs courriers ont été adressés depuis janvier 2024, pour le non-respect de l'article 14 du contrat de location en vigueur, a écrit à la mairie en précisant que la résidence principale de ses parents était située au 15 impasse du Canal (LRAR reçue en mairie le 02.01.2025). Or, depuis le 1<sup>er</sup> contrat signé avec M.Séverin début 2017, ainsi que dans les documents préalables à la signature du nouveau contrat (documents transmis à l'intéressé en juillet 2023 – nouveau contrat effectif depuis le 01.01.2024, suite à l'échéance du précédent contrat) et dans le contrat de location actuel, il est précisé qu'un usage annuel et ininterrompu des lieux est strictement interdit. Le Conseil Municipal souhaite mettre fin au contrat de location. Les modalités inhérentes seront déterminées lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.
- Concernant toujours le 15 impasse du Canal, les parents de M.Séverin ont sollicité le Député Tanguy, arguant que la commune voulait les faire partir de chez eux et ne proposait pas de solution. M. le Député a saisi la Préfecture, qui a elle-même écrit à la CCVS. Une réponse conjointe de la CCVS et de la mairie a été retournée en préfecture le 20.12.2024 pour éclaircir la situation. Copie du dossier complet de cette affaire est conservé en mairie.

#### **6. D03.2025 – Créances admises en non-valeur inférieures à 100 € :**

→ Délibération relative aux délégations consenties au Maire.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur les créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du Livre des Procédures Fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et précise les motifs ayant présidé cette admission.

Il tient par ailleurs à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentées au comptable public.

**Le décret 2023-523 du 29 juin 2023 entériné par art.D.2122-7.2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe depuis peu, le nouveau seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur à 100€.**

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de confier à M. le Maire la présente délégation pour la durée de son mandat et fixe le seuil à 100 €.

7 votes pour

#### **7. D04.2025 – Fongibilité des crédits :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, celle-ci a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La M 57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

#### **DELIBERATION**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

7 votes pour

#### **8. D05.2025 – Taux de dépréciation des créances douteuses :**

Sur proposition de la Trésorerie d'Albert,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T. (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui y sont rattachés.

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'exercice en cours et ceux à venir, sur le budget principal de la Commune, d'opter pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

- Année N-2 : Taux : 50%

- Années N-3 et antérieurs : Taux : 100%

Et d'inscrire les crédits correspondants, chaque année, à l'article 681« Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Le Conseil Municipal :

- Adopte le régime des provisions pour créances douteuses tel qu'il est détaillé ci-dessus.
- Ouvre les crédits nécessaires à l'article 681 pour les exercices 2025 et suivants.

7 votes pour

### 9. D06.2025 – Subventions accordées par la commune en 2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer des subventions pour l'année 2025 comme suit :

- La Maisonnée : 70 euros
- ADMR : 200 euros
- Les Anciens Combattants de Corbie (CATM) : 100 euros
- Association de chasse : 450 euros
- Association ALVS : 450 euros
- Association Festi'Vaux : 450 euros

7 votes pour

Monsieur MUCHA Jacques, Président de la société de pêche de Vaux-sur-Somme quitte la salle.

- Association de pêche : 450 euros

6 votes pour

### 10. D06.2025 – Acceptation de dons :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accepter et à encaisser les dons non grevés d'affectation spéciale pour 2025, dans la limite de 1600 euros.

7 votes pour

### 11. D07.2025 – Contrats d'assurance des risques statutaires 2026-2030 :

Le Maire expose :

- Le Centre de Gestion offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale en mutualisant les risques

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

**Décide :**

**Article unique :** la commune de Vaux-sur-Somme charge le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la commune de Vaux-sur-Somme aura la faculté de ne pas adhérer à ce nouveau contrat.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption.

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :

Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption.

Et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 5 ans à effet au 01/01/2026

Régime du contrat : capitalisation

Nombre d'agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. recensés au 31/12/24 : 2

Nombre d'agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. recensés au 31/12/24 : 1

7 votes pour

## **12. D08.2025 - Délibération prononçant l'admission en non-valeur des créances éteintes :**

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

### **1 – Définition : Les créances éteintes**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6542 « créances éteintes »

### **2 - Les motifs de présentation**

- clôture pour insuffisance d'actifs LJ (Liquidation Judiciaire),
- surendettement / effacement des dettes,
- certificat d'irrécouvrabilité du mandataire liquidateur : le recouvrement est confié à un huissier privé qui, après tentative de recouvrement, peut dresser un certificat d'irrécouvrabilité après la phase comminatoire amiable (PCA) s'il n'a pas réussi à obtenir de paiement,

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :

- sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
- ont une valeur marchande insuffisante.
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire

(OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,

- NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) et renseignement négatif,
- personne disparue,
- décédé et renseignement négative,
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €),
- mandatement d'office refusé par le représentant de l'état : la ou les sommes concernent une personne morale

de droit public (une collectivité, un service de l'État...). Le comptable ne peut pas, pour cette catégorie juridique, faire de recouvrement "classique" comme pour un particulier ou une personne morale de droit privé (société). Après une tentative purement amiable et l'envoi d'une mise en demeure, elle demande à la préfecture d'inscrire dans le budget de la collectivité ou du service de l'état la dépense. En cas de refus de la Préfecture, il n'existe pas d'autre alternative que de proposer la non-valeur,

- PV perquisition et demande de renseignement négative.

**Ainsi,** Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu les états et les pièces justificatives transmis par le SGC d'Albert ;

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'admission en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables, conformément aux demandes du comptable ;

- imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement au 6542

- dire que les crédits afférents seront inscrits au BP 2025 ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 votes pour

### 13. QUESTIONS DIVERSES

- Repas du 14 juillet 2025 : Le traiteur « à la bonne Franck'ette » est retenu pour le repas.
- La commune espère demander l'aide du département pour le financement du changement des huisseries de la classe des PS, ainsi que du logement communal. Cette demande est malheureusement en attente car le budget du CD n'est pas encore voté pour cette année 2025.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h05.

Séance du 28 janvier 2025

Signature du Maire et du secrétaire de séance

M. GOSSELIN Philippe, Maire	M. MUCHA Jacques,
-----------------------------	-------------------